

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité Syndical	197
En exercice	197
Qui ont pris part à la délibération	101

L'an deux mille quinze

et le 04 décembre

à 14 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Date de la convocation

27 novembre 2015

Date d'affichage

04 décembre 2015

Objet de la Délibération

Nombre de Membres présents : 101

Monsieur Raoul MAS est élu secrétaire de séance à l'unanimité

**PARTICIPATION
FINANCIERE AUX
OPERATIONS DE
REHABILITATION
DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF****PARTICIPATION FINANCIERE AUX OPERATIONS DE
REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Vu la délibération n° 2006-20 du 15 décembre 2006 relative à la prise de compétence « réhabilitation des assainissements non collectifs » et à l'arrêté préfectoral n° 2007/53 du 15 mai 2007 entérinant cette modification statutaire,

Vu la délibération n° 2010-16 modifiant les modalités de participation financière du syndicat sur les opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC),

Considérant le désengagement des Agences de l'eau pour le financement des opérations de réhabilitations des installations d'ANC,

Considérant l'importance du parc à réhabiliter et la nécessité de favoriser la réalisation des travaux de mise aux normes,

Considérant l'absence d'aide de la part des Agences de l'eau pour les communes non prioritaires et pour les usagers non éligibles et le caractère parfois arbitraire de ce classement,

Le Comité syndical, par 101 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide de financer des opérations de réhabilitations, comme suit :

- Ces opérations concerneront les communes non prioritaires zonées en assainissement non collectif et les usagers non éligibles aux dispositifs d'aides des Agences de l'eau ;
- Le taux d'aide sera de 50% du coût total de l'opération plafonné à 9 000€TTC, dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par le Comité syndical, les dépenses correspondantes seront imputé au compte 6742 ;
- Pour ces opérations, l'aide du Syndicat, validée par la délibération 2010-16, relative au montant des études (A.P.D.) sera également appliquée.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL**VOTE :****POUR : 101****CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0****DELIBERATION
N° 2015-19**après dépôt en Sous-
préfecture

Le :

et publication ou notification

du : 04 décembre 2015

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.